

Document mis
en distribution
Le 04 NOV. 2015



N° 124-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

04 NOV. 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX IMPORTATIONS NON COMMERCIALISÉES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS
ET À CERTAINES FRANCHISES DOUANIÈRES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6584/PR du 15 octobre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières.

I. - Les marchandises importées par les particuliers par voie maritime ou aérienne (*y compris par voie postale ou par fret express*) bénéficient d'un régime fiscal particulier à l'importation eu égard au caractère non-commercial des opérations concernées.

Ce principe conduit à exonérer les marchandises concernées de l'application des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, dans la limite d'un certain seuil monétaire, ou à les taxer forfaitairement pour celles dont la valeur excède les franchises mais dans la limite de 200 000 F CFP pour les voyageurs¹ et de 50 000 F CFP pour les autres envois².

Au-delà de ces montants, ces marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de droit commun et acquitter les droits et taxes qui leur sont propres.

Les taux de taxation forfaitaire actuellement en vigueur sont de 20 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires de l'Union européenne (UE) et de 30 % pour les autres, sachant que les boissons alcooliques et les tabacs sont exclus du dispositif.

Cependant, ce dispositif soulève des difficultés dans le taux de taxation forfaitaire à retenir (20 % ou 30 %) car l'application de l'un ou de l'autre taux se fonde sur le critère de l'origine des marchandises, lequel renvoie, sur le plan douanier, à des règles précises d'obtention du caractère originaire.

Or, ces règles ne sont pas clairement définies. En effet, s'agissant des colis et envois postaux, les articles 2, 5, 22 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 prévoient l'application d'un taux de 20 % ou 30 % selon l'origine des marchandises sans indiquer quels critères confèrent le caractère originaire UE ou pays tiers à la marchandise importée. En l'absence de précisions, le Service des douanes sollicite, à défaut de tout document probant, les justificatifs d'origine applicables aux opérations commerciales (*certificat de circulation EUR1 ou déclaration d'origine sur facture*).

Pour les voyageurs, l'article 33 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 dispose que l'origine préférentielle peut être justifiée par toutes indications et tout document probant soumis à l'appréciation du Service des douanes.

L'article LP 27 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 prévoit quant à lui que la justification de l'origine préférentielle communautaire peut se faire « *par tous documents reconnus probants par l'administration des douanes* ».

Force est de constater que cette situation n'est pas satisfaisante et conduit à une appréciation au cas par cas qui peut être préjudiciable au redevable, avec l'application, selon les justificatifs présentés, d'une taxation différente pour une même marchandise, selon le mode d'acheminement utilisé. Il s'avère par ailleurs difficile en pratique, pour un particulier, simple acheteur d'une marchandise, de justifier de son origine par l'obtention d'un document justificatif d'origine probant.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de fixer pour toutes les importations non commerciales, des règles d'origine fondées sur le lieu d'émission de la facture commerciale ou, à défaut, le dernier pays d'expédition du colis ou de l'envoi, ou le dernier pays de provenance pour un voyageur (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Cette mesure, si elle déroge aux règles d'origine applicables dans les échanges commerciaux, permettra d'appliquer des critères objectifs et sans équivoque de détermination du caractère originaire d'une marchandise, lesquels conditionneront le taux de taxation forfaitaire à appliquer.

¹ Cf. Article 35 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002

² Cf. Article LP 27 de la loi du pays n° 2011-2 APF du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières

En outre, il est proposé de relever le plafond de franchise accordée aux personnels des moyens de transport internationaux, qui est actuellement fixé à 10% de la franchise accordée aux voyageurs. Ce taux serait ainsi porté à 50 %.

II. - Il est par ailleurs proposé des ajustements techniques afin de tenir compte des changements de références réglementaires et de lever certaines difficultés d'application survenues dans l'application de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 précitée.

Ainsi, l'article 32 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 fixant les seuils de franchises des voyageurs par l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011. Dans la rédaction de l'article 32, il est proposé un renvoi à un arrêté pris en conseil des ministres sans mentionner expressément l'arrêté n° 218 CM du 23 février 2011-précité.

S'agissant des difficultés d'application de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011, le 3° de l'article LP 44 exonère de tous droits et taxes (*à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière*), pour autant que ce soit à titre exceptionnel, les marchandises de toute nature importées par ou pour le compte des établissements et organismes de l'État, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel et reconnus d'intérêt général³, en vue d'être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement et ne répondant à aucune préoccupation commerciale.

Si la cession et la distribution gratuite ne soulèvent pas de difficultés d'interprétation, l'administration des douanes est confrontée, pour la mise à disposition, à des demandes d'exonération portant sur des marchandises importées par les entités éligibles elles-mêmes pour l'exercice de leurs missions d'intérêt public, au motif qu'elles sont mises à la disposition par exemple de leurs agents, des élèves, des personnes qu'elles seraient susceptibles d'accueillir dans le cadre de leurs structures, etc.

L'application de ces dispositions conduirait dès lors à exonérer des matériels de fonctionnement de ces propres entités. En conséquence, et dans le contexte budgétaire actuel contraint, il est proposé de préciser les conditions de cession, de distribution ou de mise à disposition, en prévoyant qu'elles doivent s'effectuer désormais au profit d'œuvres ou de manifestations de bienfaisance.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Virginie BRUANT

³ Cf. Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifiée définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières
(Lettre n° 6584/PR du 15-10-2015)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																				
DELIBERATION n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux																					
TITRE A LES ENVOIS DE PARTICULIERS A PARTICULIERS	TITRE A LES ENVOIS DE PARTICULIERS A PARTICULIERS																				
<p><u>Art. 2</u></p> <p>Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ; - 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E. <p>Sont exclus de la taxation forfaitaire <i>ad valorem</i>, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :</p> <p style="text-align: center;">Taxation forfaitaire des boissons alcooliques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des produits</th> <th>Taux forfaitaire F CFP par centilitre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Champagne</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>-Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre	Champagne	58	-Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30	Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21	Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60	<p><u>Art. LP2</u></p> <p>Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ; - 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E. <p><i>Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut, b) le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française. <p>Sont exclus de la taxation forfaitaire <i>ad valorem</i>, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :</p> <p style="text-align: center;">Taxation forfaitaire des boissons alcooliques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des produits</th> <th>Taux forfaitaire F CFP par centilitre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Champagne</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre	Champagne	58	Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30	Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21	Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60
Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre																				
Champagne	58																				
-Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30																				
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21																				
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60																				
Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre																				
Champagne	58																				
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30																				
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21																				
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60																				

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac		Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac	
Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire	Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette	Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo	Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare	Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme	Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

TITRE B LES ACHATS PAR CORRESPONDANCE		TITRE B LES ACHATS PAR CORRESPONDANCE	
Art. 5		Art. LP 5	
<p>Les colis et envois postaux, adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ; - 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E. 		<p>Les colis et envois postaux, adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ; - 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E. 	
<p>Sont exclus de la taxation forfaitaire <i>ad valorem</i>, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :</p>		<p><i>Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut, b) le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française. 	
<p>Sont exclus de la taxation forfaitaire <i>ad valorem</i>, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :</p>		<p>Sont exclus de la taxation forfaitaire <i>ad valorem</i>, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :</p>	
Taxation forfaitaire des boissons alcooliques		Taxation forfaitaire des boissons alcooliques	
Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre	Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58	Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30	Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21	Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60	Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60
Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac		Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac	
Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire	Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette	Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo	Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare	Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme	Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

**TITRE D
LES ENVOIS EXPRESS**

Art. 22

Les envois express adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

Art. 25

Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

**TITRE D
LES ENVOIS EXPRESS**

Art. LP 22

Les envois express adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

Art. LP 25

Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

DELIBERATION n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002

Art. 32

Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dépourvues de tout caractère commercial et dont les quantités ou les valeurs globales par voyageur excèdent les franchises *fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988*, peuvent faire l'objet d'une taxe forfaitaire telle que prévue à l'article 195, paragraphe 2 du code des douanes de Polynésie française.

Art. LP 32

Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dépourvues de tout caractère commercial et dont les quantités ou les valeurs globales par voyageur excèdent les franchises *déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres*, peuvent faire l'objet d'une taxe forfaitaire telle que prévue à l'article 195, paragraphe 2 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 33

La taxe forfaitaire des marchandises susvisées est fixée comme suit :

- a) *Marchandises autres que les boissons alcooliques et les produits du tabac*

- 1°) 20 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application pour les marchandises d'origine Union européenne ;

Art. LP 33

La taxe forfaitaire des marchandises susvisées est fixée comme suit :

- a) *Marchandises autres que les boissons alcooliques et les produits du tabac*

- 1°) 20 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application pour les marchandises d'origine Union européenne ;

2°) 30 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

L'origine préférentielle communautaire des produits précités peut être justifiée par toutes indications et tous documents probants, soumis à l'appréciation du service des douanes et est accordée lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de la déclaration.

b) Boissons alcooliques, tabacs et produits du tabac

La taxe forfaitaire applicable aux produits précités est établie selon les modalités décrites ci-après :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

2°) 30 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
b) le dernier pays de provenance du voyageur.

b) Boissons alcooliques, tabacs et produits du tabac

La taxe forfaitaire applicable aux produits précités est établie selon les modalités décrites ci-après :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

LOI DU PAYS n° 2011-2 APF du 11 décembre 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières

TITRE II : Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises
CHAPITRE II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes
Section V : Importations non commerciales effectuées par les particuliers

Art. LP. 27

I.- Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne :

- a) qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ;
b) et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20 000 F CFP.

On entend par « importations dépourvues de tout caractère commercial » les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel ;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

TITRE II : Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises
CHAPITRE II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes
Section V : Importations non commerciales effectuées par les particuliers

Art. LP. 27

I.- Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne :

- a) qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ;
b) et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20 000 F CFP.

On entend par « importations dépourvues de tout caractère commercial » les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel ;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

ii.- Les importations mentionnées au premier alinéa du I, dont la valeur en douane excède 20 000 F CFP mais est inférieure à 50 000 F CFP, peuvent être soumises, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des marchandises, à une taxation forfaitaire *ad valorem* qui s'établit selon les modalités suivantes :

- a) 20 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires de l'Union européenne ;
- b) 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

L'origine préférentielle communautaire des marchandises peut être justifiée par tous documents reconnus probants par l'administration des douanes.

Sont exclus de cette taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à la taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites aux 1° et 2° du I.

Section VII : Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs

Art. LP. 37

I.- La franchise applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs est fixée par arrêté pris en conseil des ministres selon la nature des marchandises transportées.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

ii.- Les importations mentionnées au premier alinéa du I, dont la valeur en douane excède 20 000 F CFP mais est inférieure à 50 000 F CFP, peuvent être soumises, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des marchandises, à une taxation forfaitaire *ad valorem* qui s'établit selon les modalités suivantes :

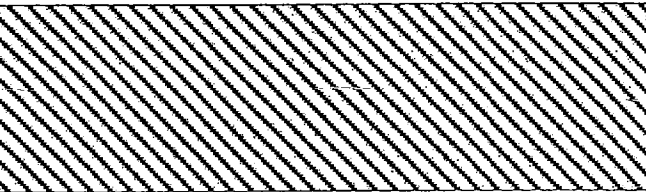
- a) 20 % de la valeur en douane pour les marchandises originaires de l'Union européenne ;
- b) 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) *le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,*
- b) *le dernier pays d'exportation des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.*

Sont exclus de cette taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à la taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites aux 1° et 2° du I.

Section VII : Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs



<p>Cette franchise ne peut excéder les quantités et les valeurs fixées aux II et III du présent article¹.</p> <p>II.- Pour les tabacs, produits du tabac et boissons alcooliques, la franchise ne peut excéder :</p> <p>1° 400 cigarettes ; 2° 200 cigarillos ; 3° 100 cigares ; 4° 500 grammes de tabac à fumer ; 5° 4 litres de boissons alcooliques relevant des numéros 2203 à 2206 et 2208 de la nomenclature du tarif des douanes et 4 litres de vin relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes.</p> <p>III.- Pour les autres marchandises, la franchise est fixée en valeur et ne peut excéder 50 000 F CFP par voyageur âgé de plus de quinze ans et de 25 000 F CFP pour les voyageurs de moins de 15 ans.</p> <p>Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par voyageur, les montants précités, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ces montants pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.</p>	
<p>Art. LP. 38</p> <p>Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées au dixième des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.</p>	<p>Art. LP. 38</p> <p>Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées à la moitié des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.</p>
<p>Section X: Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objets destinés aux personnes handicapées</p> <p>Paragraphe I : Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux</p>	<p>Section X: Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objets destinés aux personnes handicapées</p> <p>Paragraphe I : Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux</p>
<p>Art. LP. 44</p> <p>Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel :</p> <p>1° les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :</p> <p>a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.</p>	<p>Art. LP. 44</p> <p>Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel :</p> <p>1° les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :</p> <p>a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.</p>

¹ Cf. Arrêté n° 218 CM du 29 février 2011 relatif aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en application de l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

<p>2° les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;</p> <p>3° les marchandises de toute nature importées, soit par ou pour le compte des établissements et organismes de l'État, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française en vue d'être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement et ne répondant à aucune préoccupation commerciale.</p>	<p>2° les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;</p> <p>3° les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :</p> <p>a) l'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'État, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;</p> <p>b) les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;</p> <p>c) les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise.</p>
---	--



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI 1500277 LP)

portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1589 CM du 15 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 novembre 2015 ;
 - Rapport n° 124-2015 du 4 novembre 2015 de M^{me} Virginie BRUANT, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 novembre 2015 ;
-

Article LP 1.- I. - Dans les articles 2, 5, 22 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, sont insérés, après le troisième alinéa se terminant par les mots : « hors C.E. », les trois nouveaux alinéas suivants :

« Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- « a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,*
- « b) le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française. »*

II. – Aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 précitée, la somme : « 20 000 F CFP » est remplacée par la somme : « 30 000 F CFP ».

III. – Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 21, 22, 24 et 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 précitée deviennent respectivement les articles LP1, LP2, LP4, LP5, LP 21, LP 22, LP 24 et LP 25 ».

Article LP 2.- I. - La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

1°) Dans l'article 32, les mots : « *fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988,* » sont remplacés par les mots : « *déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres,* » ;

2°) Dans l'article 33, au a), le dernier alinéa est remplacé par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

« a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,

« b) le dernier pays de provenance du voyageur. »

II. - Les articles 32 et 33 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 précitée deviennent respectivement ses articles LP 32 et LP 33.

Article LP 3.- La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 est modifiée comme suit :

1°) Le quatrième alinéa du II de l'article LP 27 est remplacé par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

« a) le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,

« b) le dernier pays d'exportation des marchandises concernées à destination de la Polynésie française. »

2°) Au b) du I et au II de l'article LP 27, la somme : « 20 000 F CFP » est remplacée par la somme : « 30 000 F CFP ».

3°) À l'article LP 38, le membre de phrase « *au dixième* » est remplacé par le membre de phrase « *à la moitié* »

4°) Le 3° de l'article LP 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

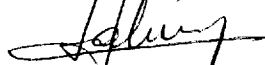
« a) l'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'État, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;

« b) les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;

« c) les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 novembre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-RIEDMAN